

Affaire Fuzz : un nouveau droit du Web peut-il voir le jour ?

[Retour au sommaire de la lettre](#)

Ce qu'il est désormais convenu d'appeler "l'affaire Fuzz" fait couler beaucoup d'encre, même virtuelle, depuis plusieurs semaines. Voici l'éclairage d'un juriste sur cette condamnation qui pourrait radicalement changer la notion de droit et de responsabilité sur le contenu édité sur un site web ou un blog... Un pièce de plus à verser à un dossier complexe mais très important pour l'avenir...

En évoquant la vie sentimentale d'Olivier M. et en lui prêtant une relation réelle ou supposée avec une chanteuse, en l'absence de toute autorisation ou complaisance démontrée de sa part, la société Bloobox.net a porté atteinte à la vie privée d'Olivier M. si l'on en croit le jugement énoncé dernièrement par le TGI de Paris et qui a fait grand bruit sur la toile.

Face à la multiplication de sites Internet sans véritable contenu, sans véritable travail éditorial, la question de cette responsabilité de la société Bloobox.net, éditeur du site internet Fuzz (<http://www.fuzz.fr/>), mérite quelques éclaircissements.

Ainsi, le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné le 27 mars 2008 Bloobox.net (en sa qualité d'éditeur du site Fuzz), à payer à l'acteur Olivier M. la somme de 1.000 € d'indemnités, ainsi que celle de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (frais d'avocat et de procédure) pour avoir porté atteinte à la vie privée de l'acteur. Il avait été publié sur le site fuzz.fr une brève ainsi rédigée "KYLIE M. ET OLIVIER M. TOUJOURS AMOUREUX, ENSEMBLE À PARIS". Il y avait été adjoint un lien permettant de lire l'intégralité de l'article sur le blog "celebrities-stars.blogspot.com". Olivier M. considérait que la brève et le lien portaient atteinte à sa vie privée.

Cette décision répond, comme en écho, à une décision du 28 février 2008 (TGI Nanterre), extrêmement similaire, où Olivier D. a attaqué un site pour atteinte à la vie privée. Ce site avait choisi de diffuser un contenu lié par flux RSS au site gala.fr.

1. De quoi est responsable Fuzz.fr ?

Selon le jugement énoncé, le site Fuzz serait donc responsable de deux choses :

- Responsable de recourir à des liens et des flux RSS, ou plutôt devrait-on dire responsable de recourir de façon ponctuelle et ciblée à des liens et des flux RSS. Le tribunal s'est en effet clairement référé au fait que la société Bloobox.net avait inséré un lien renvoyant au site internet <http://www.celebrities-stars.blogspot.com>.

Cette seule référence au site internet www.celebrities-stars.blogspot.com est intéressante à plus d'un titre :

- * Elle stigmatise tout d'abord l'absence d'indexation automatique des liens présents sur le site internet www.fuzz.fr.
- * Elle caractérise ensuite le rapprochement entre deux sites aux "lignes éditoriales" pour le moins similaires.

Ces deux démarches mettent en évidence la sélection et la maîtrise de la société Bloobox.net sur les contenus litigieux.

Est-ce à dire que la société Bloobox.net n'aurait pas été jugée responsable si les liens présents sur le site www.fuzz.fr étaient insérés de façon automatique et sans que soit, à aucun moment, pris en considération la nature du site internet vers lequel ces liens renvoient ? Autrement dit, la société Bloobox.net aurait-elle été jugée responsable si elle avait inséré de façon automatique des liens renvoyant vers des sites internet commercialisant des voitures anciennes, testant des matériels informatiques ou présentant les dangers du réchauffement climatique ?

Les questions qui ont longtemps alimenté et qui alimentent encore la question de la responsabilité des moteurs de recherche incitent à répondre par la positive...

En 2002, la Cour d'appel de Paris jugeait que les portails utilisant des outils d'indexation automatiques n'étaient pas préalablement tenus de vérifier les effets des liens hypertextes indexés sur leur moteur de recherche. Cette décision devra d'ailleurs être mise en lumière avec la décision qui sera rendue prochainement par le Tribunal de Grande Instance de Paris pour une affaire concernant des liens naturels de Yahoo ! (et qui fera évidemment l'objet d'un prochain article).

En 2003, le Forum des droits sur l'internet recommandait, s'agissant du créateur automatique d'hyperliens, que le fait de ne pas vérifier la licéité des contenus ciblés par les hyperliens indexés, ou le fait de ne pas avoir mis en place un procédé empêchant automatiquement la fourniture d'hyperliens vers des contenus illicites ne devaient pas être constitutifs d'une faute ou d'une négligence. Au contraire, s'agissant du créateur manuel d'hyperliens, le forum des droits sur l'internet recommandait de considérer comme une faute ou une négligence le fait d'établir un lien vers des contenus qui peuvent raisonnablement être considérés par le créateur comme non conforme au droit.

- Responsable de maîtriser non plus le contenu, mais le contenant. Le juge des référés a en effet relevé que la société Bloobox.net avait agencé différentes rubriques telle que celle intitulée "People" et procéder à une mise en page de certains titres. Cette maîtrise du *look and feel* est-elle de nature à fonder la responsabilité de la société Bloobox.net ? Autrement dit, la mise à disposition d'informations concernant Olivier M. de façon totalement désordonnée et sans aucun travail de présentation aurait-elle également conduit à engager la responsabilité de la société Bloobox.net ? Probablement pas. Mais aucun élément de la décision condamnant la société Bloobox.net à 1.000 euros de dommages-intérêts ne permet de le confirmer.

Quelles seraient les précautions que devraient prendre les éditeurs de sites comparables au site Fuzz pour éviter d'engager leur responsabilité ? S'il n'existe naturellement aucun remède miracle, la voie de l'automatisation semble une fois encore devoir être privilégiée : automatisation de l'indexation des contenus, automatisation du rubriquage, automatisation de la mise en forme.

Seule une réduction *a maxima* de la maîtrise sur les contenus et de la maîtrise sur leur présentation semble donc de nature à permettre une limitation de la responsabilité des éditeurs des sites internet litigieux.

2. Y a-t-il des différences de responsabilité entre un site et un blog ?

Conceptuellement, certains pensent qu'un site Internet est juridiquement différent d'un blog qui est souvent réalisé par une personne physique. Cela est inexact.

Un site Internet et un blog ont exactement le même régime juridique.

La jurisprudence le rappelle souvent et ce, dès l'aube des blogs sur la toile. Dans notre cas, le blog avait mis en avant des informations qui, manifestement, pouvaient potentiellement porter atteinte à la vie privée d'acteurs. Le blogueur est responsable de ce qu'il poste sur son blog, au même titre qu'une société est responsable de ce qu'elle met sur son propre site.

Il est d'ailleurs intéressant (et inquiétant) de vérifier qu'Olivier M., comme Olivier D., ont préféré assigner fuzz.fr et les pipoles.fr plutôt que les blogueurs qui avaient rédigé le contenu. Si le principe de responsabilité est le même pour un blogueur et une société, l'intensité de la responsabilité (par exemple, le montant de la condamnation) est différente entre un blogueur amateur et un site professionnel.

Ainsi, le TGI de Paris a introduit une hiérarchie entre un site amateur et un site journalistique quant à la responsabilité sur le contenu. Dans sa décision du 17 mars 2006, le tribunal a relaxé le directeur de la publication du blog <http://monputeaux.com> du chef de diffamation. Dans ce cadre, le tribunal a pris en compte la bonne foi de l'auteur-directeur de la publication et notamment une réelle prudence dans son expression et le ton critique sans animosité personnelle pour le renvoyer des fins de la poursuite. Bien que l'auteur soit journaliste dans sa vie professionnelle, les juges ont estimé que *"le prévenu dirigeant le site litigieux à titre purement privé et bénévole n'était pas tenu de se livrer à une enquête complète et la plus objective possible sur les faits qu'il évoquait. Il pouvait donc, dans une rubrique consacrée à une revue de presse, citer des extraits d'article (...) sans avoir à vérifier le bien fondé des informations qu'il reproduisait"*.

Malgré ce courant de jurisprudence, il convient de se souvenir que l'on est responsable de ce qu'on met sur son blog. *A fortiori*, lorsqu'on propose des flux RSS pour afficher ce contenu sur d'autres sites ou blogs.

Alexandre Diehl
Avocat à la Cour
alexandre.diehl@lawint.com

Michael Barberis
Avocat à la Cour

Réagissez à cet article sur le blog des abonnés d'Abondance :

<http://abonnes.abondance.com/blogpro/2008/04/affaire-fuzz-un-nouveau-droit-du-web.html>